

Circulaire n° 2024-052

Circulaire

aux administrations communales

Objet : Règlement-taxe et refonte des plans d'aménagement général

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

La présente circulaire a pour objet d'apporter des précisions quant aux règlements-taxe établis en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et recommande aux communes de procéder à la refonte des plans d'aménagement général des communes.

1. Règlements-taxe établis en vertu de l'article 24, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004

Certains règlements-taxe communaux prévoient que toute prolongation d'une autorisation de construire, demandée sur base de l'article 37 de la loi précitée du 19 juillet 2004, donne lieu au paiement de la taxe d'équipements collectifs, et ce bien que son paiement ait déjà eu lieu lors de la délivrance de l'autorisation de construire.

Afin d'éviter une telle double imposition, j'invite les communes qui disposent d'un règlement-taxe contenant une telle disposition, de procéder à leur modification afin que la prolongation de l'autorisation de construire ne donne plus lieu à un paiement supplémentaire de la prédite taxe. En effet, la prolongation de l'autorisation de construire n'est pas à considérer comme étant un fait générateur nouveau donnant lieu à la facturation d'une nouvelle taxe d'équipements collectifs, considérant que l'objet de l'autorisation de construire initiale et sa prolongation sont identiques.

2. Refonte des plans d'aménagement général des communes

Je tiens encore à encourager les communes, qui ne disposent pas encore d'un plan d'aménagement général (PAG) « mouture 2011 », d'entamer ou de poursuivre dans les meilleurs délais le processus de refonte des PAG « mouture 1937 » ou de révision globale des PAG « moutures 2004 ».

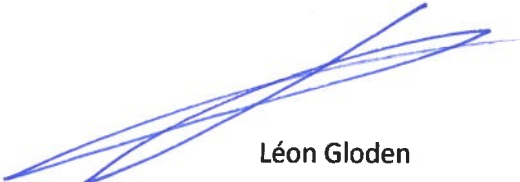
En effet, procéder à ladite refonte ou révision a pour avantage d'offrir une sécurité juridique accrue à toutes les personnes intéressées, tout en permettant, de par leur flexibilité, de générer un urbanisme contemporain et de qualité.





Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Ministre des Affaires intérieures,



Léon Gloden

